

Kigali, le 24 février 1928.

218/7ui

E.615.116
104/Fin

ORDRE DE SERVICE.

Comptabilité- Instructions.

Transmis à Messieurs les Sous-Comptables pour information et exécution copie de la lettre N° 425/L48 de Monsieur le Gouverneur.

Le Résident du Ruanda,
G. Mortehan.

RUHENERI



24002

Rubengen

N° 425/L48

Usumbura, le 7 février 1928.

Monsieur le Résident,

Il m'a été permis de constater que certains comptables ne se conformaient pas aux prescriptions contenues dans le règlement général sur la comptabilité publique, en ce qui concerne les mandats postaux payés sur leur caisse.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir rappeler à tous les comptables de ~~xxx~~ votre ressort, les instructions en cette matière. Ils s'inspireront utilement du libellé de l'aer. 108 page 81 du dit règlement que je reproduis ci-après:

" Les comptables, dans les localités où il n'existe pas de bureau de poste, paient à vue les mandats poste qui leur sont présentés lorsqu' " ils disposent des fonds suffisants. Les mandats poste payés ne sont " pas portés comme tels en sorties de fonds au livre de caisse; ils " sont considérés comme titre valant espèces et envoyés, par toute " première occasion, au Percepteur ou Sous-Percepteur des Postes le " plus proche dans la Résidence à l'appui d'un bordereau d'envoi de " fonds mod.23, et non au Caissier Colonial.
" Cet envoi de fonds est porté au livre de caisse dans la forme ordinaire.

Le Gouverneur Marzorati.
Sé/ MARZORATI.